

## Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Nazaire (Gard)

Demandes et doléances de la communauté de Saint-Nazaire.

1. Que les États généraux soient tenus périodiquement tous les cinq ans ;
2. Que les impôts soient simplifiés et réduits à un seul, assis sur le carré de la terre et perçu en argent et que tous sans exception le supportent ;
3. Que tout subside ou augmentation de l'impôt ne puisse avoir lieu qu'après avoir été consenti par les États généraux ;
4. Que les États de Languedoc soient reconstitués sur les principes de ceux de Dauphiné, autant que les circonstances locales le permettront ;
5. Que cette réforme soit suivie de celle des administrations diocésaines et municipales ;
6. Point d'exemption pour qui que ce soit dans le support des dépenses de province, de diocèse et de communauté ;
7. Suppression des tribunaux d'exception réunion des justices dans les chefs-lieux avec des arrondissements convenables ;
8. Qu'il soit libre aux communautés de fournir de gré à gré, et de payer par la voie de l'imposition, le nombre de soldats provinciaux qui tomberont à leur charge ;
9. Que les droits de contrôle et autres y joints soient réduits à 10 sols par acte, quels qu'en soient l'objet et la valeur ;
10. Que la dime soit abolie, et que les communautés imposent une rétribution convenable pour fournir à l'entretien de leurs curés et de leurs vicaires moyennant quoi ils ne pourront prétendre aucun droit casuel ;
11. Que tous les droits seigneuriaux, sous quelque dénomination qu'ils existent, soient prescriptibles par le laps de trente ans, de même que les rentes à locatairie perpétuelle ;
12. Que ces mêmes droits soient rachetables par ceux qui voudront les amortir, en payant le capital des rentes sur le prix du denier vingt, et la valeur des droits seigneuriaux sur le prix du denier quinze de leur produit annuel ;
13. Que les chemins et les rivières soient libres, et le sel marchand, par la suppression des péages et de la gabelle ;
14. Qu'il n'y ait de bureaux et de commis, et par conséquent de droits à payer, que sur les frontières du royaume, et aucun dans son intérieur ;
15. Que le Roi reprenne Avignon et le Comtat-Venaissin, qui sont, dans le cœur du royaume, un embarras pour le commerce, comme un rocher détaché d'une montagne obstrue un beau chemin ;
16. Abolition de tout droit de committimus ;
17. Que nul ne puisse être pourvu d'un office de notaire, qu'autant qu'il aura été examiné et trouvé capable, et qu'une assemblée générale de tous les habitants du lieu ou district où il devra en exercer les fonctions, aura attesté ses lumières, et encore plus sa probité ;

18. Que tout sujet du Roi puisse faire parvenir à Sa Majesté ses plaintes contre les gens en place qu'il y soit fait droit, si elles sont fondées, et qu'on ne le punisse que dans le cas où il ne prouverait pas les griefs qu'il aurait mis en avant ;

19. Qu'il soit prohibé de faire émigrer dans les pays étrangers, et notamment en Espagne, les mules et mulets, dont la race se raréfie en Languedoc, au point que dans l'espace de six ans le prix en a augmenté de pour cent ce qui rendrait bientôt la culture des terres impossible ;

20. Qu'il sera avisé à la conservation des bois qui, par l'abandon où on les laisse, mettent le Languedoc à la veille de manquer de cet objet de première nécessité.

La communauté, comptant sur les lumières et le zèle patriotique des députés aux États généraux, espère qu'ils répondront pleinement aux vues paternelles et bienfaisantes du plus juste et du meilleur des rois.